

## ARRÊTÉ PERMANENT

### Règlementant le stationnement Impasse de la Louve

#### Le Maire de la Commune de MIREVAL

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417- 9, R 417-10 et R417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules, Impasse de la Louve, en raison des difficultés de circulation des véhicules des services publics, de secours et d'incendie.

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Cet arrêté annule et remplace les précédents.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- Du côté droit : de l'entrée de l'impasse, jusqu'au n°11.
- Du côté gauche : de l'entrée de l'impasse, jusqu'au n°6.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Mireval.



**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mireval.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Services Techniques et la Gendarmerie Nationale de Villeneuve Les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affichage le ... 21 Juillet 2023

Mireval, le ... 20 Juillet 2023

Le Maire,  
Christophe DURAND,



